

Règlement No 251108-202

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 25 novembre 2008.

ATTENDU QUE la municipalité de Grand-Remous désire réglementer la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables et imposer une contribution pour ces services;

EN CONSÉQUENCE la conseillère madame Johanne Bonenfant appuyé du conseiller monsieur Norbert Potvin propose et il est résolu d'adopter à l'unanimité le règlement No 251108-202 concernant la collecte des matières résiduelles et des recyclages et décrète ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

BACS AUTORISÉS IDENTIFIÉS R.I.R.H.L.,(R.I.D.R./R.I.D.L.) ET RIDA.,

Les bacs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement (bacs roulants). Les bacs sont la propriété des utilisateurs.

COLLECTE

La collecte des matières recyclables et des matières résiduelles de leur endroit de production.

CONTENEURS

Récipient mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle monté sur des charnières, qui est équipé pour entreposer des matières résiduelles et /ou des matières recyclables et d'en disposer dans la benne d'un camion tasseur.

ÉDIFICES PUBLICS

Tout immeuble énuméré à l'Article 204 de la loi sur la fiscalité municipale (L .R .Q . ch. F-21).

IMMEUBLE

Édifice comprenant un (1) étage ou plus.

MATIÈRES RECYCLABLES

Tout matériel accepté au centre de tri offrant un service à la Régie. Ex : papier, carton, plastique, conserve et autres.

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tout produit solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole. Ceci inclus notamment, les déchets résultant de la préparation et de la consommation de nourriture, les marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues. Les immondices de cendre froide.

Sont exclus de cette catégorie

Les roches, la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières, les matières inflammables ou explosives, les déchets toxiques et biomédicaux, les carcasses de véhicules automobiles, les terres et sables imbibés d'hydrocarbures, les pesticides, les produits explosifs ou spontanément inflammables, les résidus miniers, les déchets radioactifs, les boues, les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, des fumiers et des animaux morts.

PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés destinés à recevoir des menus déchets.

PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

PORTE COMMERCIALE

Autres locaux tels qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

PORTE RÉSIDENTIELLE

Logement tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Municipalité

Municipalité de Grand-Remous

RÉSIDENT

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation résidentielle ou non résidentielle.

TERRITOIRE

Le territoire de la municipalité de Grand-Remous

1.2 CHAMPS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Grand-Remous.

1.3 OFFICIER RESPONSABLE

La personne désignée par la municipalité de Grand-Remous qui est chargée de la surveillance et la mise en application du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 CONTENANTS AUTORISÉS

Les matières résiduelles et les matières recyclables destinées à la collecte doivent être placés exclusivement dans des bacs autorisés par la municipalité, soit :

A) Les bacs à matières résiduelles de couleur noir, gris ou charcoal pour le dépôt des matières résiduelles, d'une capacité de 360 litres;

B) les bacs de récupération de couleur verte, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres.

2.2 NOMBRES DE BAC PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Les portes résidentielles devront avoir un minimum d'un bac noir et d'un bac vert, sur le territoire de la municipalité mais pourront avoir un maximum de deux bacs noir et deux bacs vert et ils seront facturés pour le nombre de bacs en leur possession.

2.3 NOMBRE DE BACS PAR PORTE COMMERCIALE

Les portes commerciales pourront avoir un maximum de quatre bacs noir et quatre bacs vert et ils seront facturés pour le nombre de bacs en leur possession.

Les portes commerciales et les édifices publics qui génèrent plus de matières résiduelles et de matières recyclables que les quantités maximums auront la responsabilité de se départir des excédents générés à leur frais.

2.5 PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Tant que les contenants ne sont pas payés par le contribuable, ils demeurent la propriété de la municipalité. Les contenants sont assignés à un numéro civique.

CHAPITRE 3 : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (ordures)

3.1 LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

La collecte des matières résiduelles se fait une (1) fois par semaine du 1^{er} avril au 30 septembre. La collecte des matières résiduelles se fait deux (2) fois par mois du 1^{er} octobre au 31 mars.

Sauf durant la période estivale, la municipalité peut procéder à une collecte additionnelle. Il y aurait alors, pour cette période, une collecte de matières résiduelles à chaque semaine.

3.2 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noir de 360 litres ou, dans les conteneurs fournis par le contracteur de la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte. Il est interdit de mettre des matières recyclables avec les matières résiduelles.

3.3 CAS PARTICULIERS

Les cendres et mâchefers, quant à eux, doivent être éteints, refroidis, secs et placés dans les sacs en polythène avant d'être déposés dans les bacs ou les conteneurs.

3.4 HORAIRE DE LA COLLECTE

Les matières résiduelles seront collectées selon le calendrier établi par la municipalité. Lorsqu'un des jours de collecte tombe le jour de Noël (25 décembre) et le jour de l'An (1^{er} janvier), la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera le calendrier au moyen d'un avis aux résidents.

CHAPITRE 4 : COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

4.1 LA COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES

La collecte des matières recyclables se fait une (1) fois par deux semaines. Il est interdit de mettre des matières résiduelles (ordures) dans les bacs de recyclage.

4.2 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts de 360 litres, ou le cas échéant, dans les conteneurs fournis le contracteur de la municipalité. Lorsque le ou les bacs verts sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

4.2 HORAIRE DE LA COLLECTE

Les matières recyclables seront collectées selon le calendrier établi par la municipalité. Lorsqu'un des jours de collecte tombe le jour de Noël (25 décembre) et le jour de l'An (1^{er} janvier), la collecte est automatiquement reportée au jour ouvrable suivant.

L'officier responsable diffusera le calendrier au moyen d'un avis aux résidents

CHAPITRE 5 : ACCÈS AUX CONTENANTS

5.1 LOCALISATION DES BACS

Le jour déterminé pour la collecte des matières résiduelles et où des matières recyclables, tous les résidents et commerçants doivent placer leurs bacs en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte résidentielle ou commerciale.

5.2 JOURS DE COLLECTE

Le jour de la collecte, les contenants doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt 12 heures avant la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé le plus tôt possible après la collecte.

5.3 CONTENEURS

Dans le cas où le contracteur de la municipalité fournit et distribue des conteneurs, l'accès aux conteneurs doit être libre de tout obstacle, et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être déblayé par le propriétaire afin que les camions puissent se rendre aux dits conteneurs.

CHAPITRE 6: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

6.1 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Le résident a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour la collecte des matières résiduelles ou des matières recyclables.

6.2 PROPRETÉ DES CONTENANTS AUTORISÉS

Les résidents doivent nettoyer et maintenir leurs contenants dans un bon état de propreté. Les contenants ne doivent, en aucun temps, répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu et les roues en état de bon fonctionnement.

6.3 RANGEMENT DES CONTENANTS

Les résidents doivent s'assurer que leurs contenants soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

6.4 DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

Les résidents doivent voir à ce que les matières résiduelles, les matières recyclables soient déposées, entreposées et ramassées suivant les prescriptions du présent règlement. Les résidents doivent, de plus, s'assurer à ce que les matières résiduelles et les matières recyclables ne soient d'aucune façon éparpillées, dispersées et/ou répandues à l'extérieur des contenants et/ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

6.5 INSPECTION

Tout résident doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

6.6 MANIPULATION

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières résiduelles ou toutes matières recyclables déposées dans les contenants ni renverser ou déplacer lesdits contenants vers une autre unité d'occupation que celle où ils ont été attribués.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, ou leur représentant autorisé aux fins de vérification ou d'analyse des contenants autorisés ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité pour promouvoir la récupération des matières recyclables.

Nul ne peut briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

6.7 SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les contenants, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

CHAPITE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Madame Jocelyne Lyrette
Mairesse

Monsieur Jean-Marie Gauthier
Directeur general

Avis de motion	3 décembre 2018
Présentation	3 décembre 2018
Adoption du règlement	14 janvier 2019
Avis public et entrée en vigueur	14 janvier 2019